

RÈGLEMENT 2023-011

**FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté son budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 4 décembre 2023 et que le présent règlement a été présenté;

À CES CAUSES, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- ◆ Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- ◆ Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- ◆ Catégorie des immeubles industriels;
- ◆ Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- ◆ Catégorie des terrains vagues desservis;
- ◆ Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE)
- ◆ Catégorie à vocation forestière enregistrée (SVFE).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante dudit règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2024.

ARTICLE 4 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0.80\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2.27\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.59\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 1.00\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.60\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 10 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE) ET DE LA CATÉGORIE DE SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE ENREGISTRÉE (SVFE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole enregistrée) et de la catégorie à vocation forestière enregistrée (SVFE) est fixé à la somme de 0.80\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 11 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 12 – POURSUITE ANTÉRIEURE

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

ARTICLE 13 – DÉFINITIONS

Résidence: unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce: établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie: établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet saisonnier: habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois par année.

Ferme: établissement de un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

ARTICLE 14 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

| | |
|---|-------|
| ◆ Résidence et chalet avec service à domicile | 250\$ |
| ◆ Chalet et/ou résidence (occupation permanente avec conteneur) | 210\$ |
| ◆ Immeuble de chambres locatives (3 ou plus) | 500\$ |
| ◆ Chalet saisonnier | 105\$ |
| ◆ Commerce | 250\$ |
| ◆ Fermette et autres (3 unités animales et plus) | 250\$ |
| ◆ I.C.I. (voir article 15) | 580\$ |
| ◆ I.C.I. EAE et I.C.I. SVFE (voir article 15) | 375\$ |

ARTICLE 15 – COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCE FINANCIER 2024

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement 265-2019 adopté le 10 décembre 2019.

Toutes les définitions et dispositions, du règlement 265-2019 de la MRC Domaine-du-Roy mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial, industriel et les exploitations agricoles enregistrées dans la Municipalité.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre et en vertu du règlement 265-2019 de la MRC Domaine-du-Roy.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus.

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent article sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent article sont les mêmes que pour l'ensemble du présent règlement. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 16 – TARIFICATION AQUEDUC

Une compensation de 230\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau ainsi que pour le règlement d'emprunt 2013-001. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

| <u>Catégorie</u> | <u>Unité</u> |
|--|---------------------|
| • Résidence | 1 |
| • Chalet | 1 |
| • Commerce, entreprise de services | 1 |
| • Industrie de moins de 10 employés | 2 |
| • Industrie de 11 à 25 employés | 5 |
| • Industrie de 26 à 50 employés | 10 |
| • Industrie de 51 à 75 employés | 15 |
| • Industrie de plus de 75 employés | 300 |
| • Auberge et restaurant | 1.5 |
| • Salon-bar | 2 |
| • Restaurant-bar | 2.5 |
| • Motel (par unité de motel) | 0.2 |
| • Cuisine de production | 1.5 |
| • Centre d'hébergement personnes âgées | 0.6 chambre simple |
| • Centre d'hébergement personnes âgées | 0.8 chambre double |
| • Immeuble de chambres locatives (3 ou plus) | 0.6 |
| • Ferme, écurie (par unité animale) | 0.036 |

Le nombre d'unité animale pour les fermes et autres est calculé selon les normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Pour les industries de plus de 75 employés, si la consommation d'eau potable excède 65 000 m³ par année, une tarification supplémentaire de 1\$/m³ sera appliquée par facturation complémentaire en date du 1^e janvier de chaque année, le tout selon la lecture du compteur d'eau entre le 1^e janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – TARIFICATION ÉGOUT

Une compensation de 260\$ pour le service d'égout et le traitement des eaux usées est imposée. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

| <u>Catégorie</u> | <u>Unité</u> |
|---------------------------------|---------------------|
| • Résidence | 1 |
| • Chalet | 1 |
| • Commerce, industrie, service | 1 |
| • Industrie de 10 à 49 employés | 5 |

- Industrie de plus de 50 employés 40
- Auberge et restaurant 1.5
- Salon-bar 2
- Restaurant-bar 2.5
- Motel (par unité de motel) 0.2
- Cuisine de production 1.5
- Centre d'hébergement personnes âgées 0.6 chambre simple
- Centre d'hébergement personnes âgées 0.8 chambre double
- Immeuble de chambres locatives (3 ou plus) 0.6
- Ferme, écurie 1

ARTICLE 18-TAUX APPLICABLE AU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 72\$ pour chaque fosse septique permanente et de 36\$ pour chaque fosse septique saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 19 –TAUX VARIABLES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables pour les règlements d'emprunt 2008-001, 2009-003, 2014-002, 2016-001, 2017-001, 2017-006, 2017-007, 2019-003 et le fonds de roulement sont répartis sur chaque catégorie d'immeubles imposables énumérée ci-après :

19.1 CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.1371\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

19.2 CATÉGORIE IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.389\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

19.3 CATÉGORIE IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0.4438\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

19.4 CATÉGORIE SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie six logements et plus est fixé à la somme de 0.1714\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

19.5 CATÉGORIE TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.2742\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

19.6 CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE) ET SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE ENREGISTRÉE (SVFE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole) et de superficie à vocation forestière enregistrée (SVFE) est fixé à la somme de 0.1371\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

ARTICLE 20 –TAUX FIXE APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D’EMPRUNT

Le taux applicable aux règlements d’emprunt 2010-001 et 2010-003 est de 0.0242\$/100.

ARTICLE 21– LOCATION DE TERRAIN MAISON MOBILE

Le tarif de location des terrains pour maison mobile est de 400\$ annuellement.

ARTICLE 22 – TAXE SPÉCIALE HYDRO QUÉBEC

Conformément au règlement 99-014, une taxe spéciale de 72962\$ sera imposée à Hydro Québec pour l'entretien de la route R-211.

ARTICLE 23 – TAXE SPÉCIALE LAC ROND

Conformément au règlement 2005-011, une taxe spéciale de 0.1937¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles sera imposée à tous les résidents en bordure du Lac Rond pour l'entretien des chemins de tolérance.

ARTICLE 24 –NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales annuelles est le trentième (30) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et tout versement postérieur au premier seront respectivement les 15 avril, 14 juin et 9 septembre 2024. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et le quarante-cinquième (45^e) jour après le 1^e et le 2^e versement et le soixantième (60^e) jour après le 3^e versement.

ARTICLE 25 – PAIEMENT UNIQUE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 26 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 27 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 28 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 24, une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 29 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 11 décembre 2023

PUBLIÉ LE 13 décembre 2023

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale